



**Arrêté préfectoral du 12 janvier 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10410 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10410 relative au projet de construction d'un ensemble de trois serres et de 78 emplacements de stationnement sur la commune de Pessac (33), reçue complète le 7 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser, aux fins de commercialisation en circuit court sur une exploitation agricole existante, l'ensemble de travaux suivant sur la commune de Pessac :

- construction d'un ensemble de trois serres de type horticole sur structures métalliques et panneaux en polycarbonate et verre, pour une emprise totale au sol de 6 738 m²,
- restructuration d'une serre existante pour aménagement de surfaces de vente,
- réalisation de 78 emplacements de stationnement sur un terrain d'assiette de 9,4 ha (parcelles cadastrées AH86 et AH87) ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une exploitation agricole soumise à déclaration au titre des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE),
- à environ 5,5 km du site Natura 2000 (Directive Habitats) *Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines*,
- à environ 5,5 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau Hydrographique de la Jalle, du camp de Souge à la Garonne, et marais de Bruges*,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ; qu'une adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes de reproduction et de nidification aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant qu'il conviendra d'identifier la présence d'éventuelles zones humides au préalable des travaux et d'éviter leur destruction ou altération ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de déterminer précisément les modes de gestion, caractéristiques techniques précises et éventuelles mesures de compensation à mettre en œuvre pour la réalisation de son projet au titre de l'étude d'incidences qui sera examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis notamment à déclaration au titre de la Loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; que sera notamment examinée dans ce cadre la compatibilité du projet avec les sensibilités environnementales en matière de zones humides, biodiversité, gestion des eaux pluviales de ruissellement et le cas échéant besoins en eau pour l'irrigation ;

Considérant que le projet relève également d'une autorisation d'urbanisme et que sa compatibilité avec les risques connus et l'intégration paysagère des installations projetées devra être démontrée dans ce cadre ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un ensemble de trois serres et de 78 emplacements de stationnement sur la commune de Pes-sac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 12 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex